



# Les embûches de la procédure belge

Les embûches sont multiples, pour un expert, lors d'une mission judiciaire, dans la procédure belge. Certaines parties peuvent notamment utiliser la procédure d'expertise comme un moyen dilatoire pour reporter, le plus longtemps possible, le jour où elles devront assumer les responsabilités issues de leurs engagements ou fautes ; et quelques juristes peuvent, a posteriori, considérer certains frais et prestations d'expertise comme indus et/ou exorbitants, alors que leur tarification a été dûment annoncée suivant la procédure requise.

## PRÉAMBULE

Pour trancher un différend, le juge belge peut désigner un expert judiciaire.

Celui-ci, spécialiste d'un domaine litigieux, sera chargé de dresser, à l'issue d'un débat contradictoire, un rapport décrivant, sous l'aspect technique, la réalité, le contexte des faits et circonstances qui sont à l'origine de la querelle soumise au tribunal.

Afin de pouvoir rendre un jugement, le juge formule, sous forme de diverses questions, la mission dévolue à l'expert judiciaire, dont les réponses constituent un simple avis concernant les faits litigieux ; si sa conviction s'y oppose, le juge peut décider de s'en écarter.

En matière civile, les parties, sous le contrôle du juge, ont la direction de l'expertise, à la différence des affaires

pénales où cette direction est assurée par le magistrat.

L'expert est formé pour délivrer au tribunal, au sujet des faits litigieux, un avis technique et impartial, sur lequel les avocats s'appuieront pour tendre à la victoire de leur thèse, soit en louant, soit en discréditant le travail de cet auxiliaire occasionnel et indépendant de la justice.

Les embûches des missions judiciaires sont multiples mais n'ont pas été abordées dans les témoignages d'experts et magistrats, repris dans les numéros 141 et 143 de la *Revue Experts* (« Témoignage d'un expert devenu juge », par Pierre-Henri Combe, *Revue Experts* n° 141 – décembre 2018 ; « Témoignage d'un juge devenu expert », par Marie-Dominique Gaillard,



**Michel Stricklesse**  
Architecte – expert  
judiciaire  
Médiateur agréé

*Revue Experts* n° 143 – avril 2019). Il est dès lors apparu judicieux d'évoquer les situations rencontrées par les experts judiciaires belges dans un contexte très proche de celui vécu par leurs collègues français.

## LA MISSION

L'expertise ordonnée par le juge est régulièrement vécue par les parties comme une rude épreuve alors qu'elle devrait être la source de l'apaisement de leur conflit.

Celui-ci est tantôt l'objet d'une confrontation loyale, tendant à la recherche d'un équilibre ou d'une vérité acceptée, tantôt, hélas, c'est l'affaire d'une partie querulente<sup>1</sup>.

Dans les deux cas, il revient au technicien, désigné par le juge, d'établir la réalité du fait litigieux pour que, grâce à cette contribution, le différend puisse être résolu à l'amiable ou tranché par le tribunal.

Le coût et la durée de l'expertise dépendent de diverses et variables données, bien souvent imprévisibles ; la plus importante d'entre elles réside dans les délais mis par les parties pour produire ou non l'ensemble complet des documents utiles au travail de l'expert judiciaire, c'est-à-dire nécessaires à l'instruction des faits litigieux en vue d'établir, ou non, le lien de causalité entre le grief et le dommage allégués.

À cet égard, le recours, par les parties, au concours d'un conseil technique expérimenté constituera un gage de rapidité et d'efficacité ; pareille intervention permet en général à l'expert judiciaire de trancher plus aisément et



Le palais de justice de Bruxelles.



rapidement les arguments soumis à son analyse.

L'avis de l'expert, dûment étayé, permettra ainsi au magistrat de départager, en parfaite connaissance de cause, les thèses en présence.

Ce scénario normal prévaut généralement, soit dans les dossiers simples, soit lorsque les parties considèrent l'expertise comme la souhaitable issue à leur contentieux.

Pareil objectif n'habite pas les parties querelantes qui utiliseront la procédure d'expertise comme un moyen dilatoire pour reporter, le plus longtemps possible, le jour où elles devront assumer les responsabilités issues de leurs engagements ou fautes. Cette dérobade est régulièrement appliquée par certaines compagnies d'assurances ; en cours d'expertise, cette attitude déloyale et mercantile échappe trop souvent à la vigilance du tribunal.

Cette attitude peut être valablement combattue par l'application stricte et diligente des articles 972 bis<sup>2</sup> et 973<sup>3</sup> du Code judiciaire.

Néanmoins, en ces temps de disette financière, le juge du fond ne dispose ni du temps, ni de l'énergie nécessaires pour se pencher adéquatement sur ces triviales querelles d'intendance.

Dès lors, cette lacune est préjudiciable à la crédibilité et à l'autorité de l'expert judiciaire parce que son travail est mis en doute par la ou les parties qui ont intérêt à ce que la réalité des faits litigieux soit tue, aussi longtemps que possible, voire indéfiniment. À cet égard, les requêtes en récusation ou en remplacement constituent des procédures redoutablement dilatoires.

En effet, si l'expert se démène pour démontrer sa parfaite honnêteté intellectuelle, il risque, en cas de confirmation de sa mission par le juge, de devenir l'objet d'autres attaques, voire de vindicte à l'heure de la taxation du coût de son travail.

À cet égard, sur la base de l'article 971 al.3 du Code judiciaire<sup>4</sup>, l'expert peut obtenir des dommages-intérêts si la récusation est rejetée.

Par ailleurs, à l'expérience des experts, il apparaît que par des arguments audacieux, les audiences en chambre du conseil s'apparentent fréquemment à des huis clos au cours desquels la juridiction des débats rend les experts aisément vulnérables aux envolées verbales ou aux plaidoiries inconvenantes ; en effet, elles ont trop souvent pour but

essentiel de déstabiliser l'auxiliaire de justice, dont les parties querelantes tentent de se défaire « en tirant sur le pianiste », en faisant fi de la partition qu'il doit interpréter.

Ainsi en est-il régulièrement des audiences de taxation qui constituent, pour les parties succombantes, le momentum adéquat pour discréditer l'expert et son rapport afin de tenter d'alléger les conséquences financières qu'elles s'attendent à devoir assumer.

En outre, il est évident que pareils comportements induisent une inflation des coûts cachés (et des délais) générés et autoalimentés par les représentants zélés des parties querelantes et déloyales.

De surcroît, pareilles avocasseries démotivent les experts, ce qui contribue à leur raréfaction, au détriment de l'indispensable qualité des expertises ordonnées par les tribunaux et, *in fine*, de celle des décisions de justice.

### LA JUSTE RÉMUNÉRATION DES DEVOIRS ACCOMPLIS

Il y a peu, paraissaient, sous la plume d'auteurs éminents, deux études<sup>5</sup> relatives à « la rémunération claire et transparente des avocats pour des prestations de qualité ».

Leur analyse permet de constater que les critères d'appréciation prescrits par le Code belge de déontologie des avocats, par la Cour de cassation ou par les directives européennes en la matière, sont transposables à ceux qui s'imposent aux experts judiciaires.

1) Pour comprendre la problématique, il faut souligner la pertinence de ce qu'écrivait Maître Jacques Henry

en 1977, à savoir : « Il est cependant certain que le mystère du calcul des honoraires et la pratique de la provision rebutent le justiciable qui ignore la charge financière considérable qui handicape l'exercice d'une profession isolée ». Il apparaît ainsi que les critères d'une juste rémunération s'établissent comme suit :

#### a) En matière déontologique :

- Information préalable et diligente de la méthode utilisée pour calculer les honoraires, frais et débours afférents aux dossiers traités.
- Information au sujet de l'intervention totale ou partielle, telle une éventuelle assurance couvrant les frais de justice.
- Information du client au sujet de la périodicité des demandes de provisions et des éventuels éléments qui ont une influence sur la hauteur des honoraires, tels que l'urgence, la complexité, l'ampleur du travail à accomplir...
- Intangibilité de la méthode de calcul.
- Respect de l'article 446 ter du Code judiciaire<sup>6</sup> et du principe de modération.
- Définition précise des notions de frais de secrétariat, de courrier...
- Sollicitation de provisions adéquates pour éviter le travail à découvert.
- Établissement d'états intermédiaires réguliers au fur et à mesure de son intervention.
- Les demandes de provision revêtent distinctement leur caractère provisionnel, signalant clairement l'évolution du coût de leur intervention.



© Lutasz Stefanski



- Établissement d'un récapitulatif, dressé en fin de mission, pour reprendre le solde dû eu égard aux provisions perçues.

**b) En matière de droit économique :**

- Application d'une méthode de calcul du prix permettant au client de vérifier ce dernier.
- Communication des règles professionnelles et codes de conduite applicables et les moyens d'en prendre connaissance.
- Information quant aux mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts.

*Mutatis mutandis*, ces exigences sont assimilables aux obligations imposées aux experts judiciaires par les dispositions impératives des articles 972 § 2<sup>7</sup> al.7.4 et 990<sup>8</sup> du Code judiciaire.

En conséquence, il faut rappeler le caractère indispensable de :

- la communication préalable du mode de calcul des frais et honoraires.
- l'établissement d'un état détaillé des frais et devoirs accomplis.

**2)** L'analyse d'une récente décision de la Justice de Paix de Saint-Gilles<sup>9</sup>, en matière d'honoraires d'avocat, donne l'occasion de confronter la théorie à la pratique ; il en résulte ce qui suit :

- L'avis du Conseil de l'Ordre est limité à l'examen de la conformité des honoraires au critère de la juste modération.
- Un temps de 8 minutes, en moyenne, consacré par courrier n'est pas excessif.
- L'avocat est tenu à l'obligation précontractuelle d'informer de façon suffisamment claire et compréhensible des conditions financières de son intervention ; la charge de la preuve incombe à l'avocat.
- La réalité des prestations facturées et des frais doit être détaillée et démontrable par un relevé des prestations.
- Les états de frais doivent être dressés sans tarder sur base de la tenue journalière d'un relevé détaillé des prestations accomplies.

Comme précisé ci-avant, ces mêmes exigences s'imposent aux experts judiciaires par les dispositions des articles 972 § 2 al.7.4 et 990 du Code judiciaire. Dès lors, pour éviter la réduction de

leur rémunération, les experts judiciaires se doivent d'appliquer scrupuleusement les exigences précitées. En effet, quoi de mieux que se conformer aux prescriptions que les juristes s'imposent, en matière des devoirs d'information préalable due au consommateur et/ou au justiciable ?

Il faut cependant regretter que quelques juristes puissent, *a posteriori*, considérer certains frais et prestations d'expertise comme indus et/ou exorbitants, alors que leur tarification a été dûment annoncée suivant la procédure requise.

Néanmoins, il est évident que les devoirs d'information – liés aux notions de tiers payant<sup>10</sup>, aux provisions... – dus aux justiciables, incombent aux avocats des parties litigeantes ; le cas échéant, il leur revient de questionner l'expert judiciaire pour obtenir tous les éclaircissements nécessaires à dissiper les doutes éventuels.

En conséquence, tout silence à l'égard de la rémunération du coût de l'expertise doit s'interpréter comme une approbation sans réserve de la tarification que l'expert aura spontanément communiquée à l'entame de sa mission ; il en va de même en ce qui concerne les provisions dûment validées par le tribunal.

**LE COÛT DU DÉBAT CONTRADICTOIRE**

En matière de rémunération tarifaire pour des prestations de qualité, les avocats n'ignorent pas les aléas du « time sheet, vulgairement appelé taximètre » ; dès lors, ils expliquent clairement à leur client (le justiciable) la manière dont ils travaillent et les modes de calcul qu'ils appliquent pour être rémunérés de leurs prestations.

Comme démontré ci-avant, les experts judiciaires sont soumis aux mêmes contraintes que les avocats, à l'exception notoire du fait que ces derniers n'ont qu'un interlocuteur à qui rendre des comptes : leur client !

Tel n'est pas le cas des experts judiciaires qui doivent intégrer dans leur

travail les exigences nécessairement opposées des parties en litige ; si elles étaient d'accord, cela se saurait !

En outre, afin d'éclairer utilement le tribunal, l'expert a l'obligation de répondre avec soin à tous les arguments techniques que toutes les parties soumettent à son analyse ; faute de procéder de la sorte, les questions techniques non abordées en cours d'expertise resteront ouvertes et devront être débattues devant le tribunal, lequel n'y entendra goutte.

En d'autres termes, à l'heure des procédures dilatoires de taxation, il n'est pas déraisonnable de soutenir que celles-ci s'assimilent à la contestation, *a posteriori*, du règlement du prix d'une course en taxi, au motif que le trajet facturé et/ou parcouru est beaucoup trop long, voire inutile, ainsi que plaisamment évoqué dans le n°141 de la *Revue Experts*.

En effet, dans leur contestation, les parties omettent sciemment de reconnaître que ce sont leurs exigences qui ont imposé à l'expert judiciaire l'accomplissement de multiples devoirs, sous les prétextes les plus variés, mais devant être impérativement effectués, faute de déposer un rapport qui sera présenté comme insuffisant ; dans le jargon judiciaire, ces imprévus sont souvent constitués de prétentions confuses, de longues notes technico-juridiques... qui polluent le travail de l'expert, tout en alourdissant le coût et la durée de sa mission.

**LA TAXATION : UNE FORMALITÉ DÉVOYÉE ?**

L'article 991, § 2, al.1 du Code judiciaire belge, donne aux parties un délai de 30 jours pour « ... exprimer leur désaccord de manière motivée sur l'état de frais et honoraires (de l'expert)... ».

Il devient fréquent que cette opportunité soit mise à profit par des parties pour contester cet état parce qu'elles considèrent, fort opportunément et *a posteriori*, que le coût de l'expertise est exagéré ; la variété des motifs invoqués est infinie.

**“ Tout silence à l'égard de la rémunération du coût de l'expertise doit s'interpréter comme une approbation de la tarification que l'expert aura communiquée à l'entame de sa mission. ”**





À entendre les arguments de ces parties, avancés la plupart du temps sans preuve, c'est à croire qu'elles n'ont ni lu les rapports de l'expert, ni participé à ses travaux, alors qu'ils ont été accomplis dans le respect du débat écrit et contradictoire.

En effet, bien qu'ayant régulièrement informé les parties du coût de ses devoirs et frais, il n'est pas rare que, lors de la taxation, l'expert s'entende reprocher l'inutilité, la pertinence ou la longueur de telle ou telle prestation, ou encore que soit mise en cause la tarification, pourtant annoncée en début de mission (cf. *supra*, art. 972 § 2, al.7.4 du CJ) et non contestée par les parties<sup>11</sup>.

L'une des tactiques favorites de ces querulents consiste à mettre en doute l'exactitude du temps comptabilisé par l'expert pour l'accomplissement de telle ou telle prestation.

Pareille argumentation doit être rejetée avec force car la finalité des devoirs de l'expert – et par voie de conséquence, le temps nécessaire à y consacrer – consiste, à l'issue de ses investigations, à dresser son avis sur le modèle d'une démonstration étayée, lisible et intelligible par tous les lecteurs du rapport d'expertise, quels qu'ils soient : magistrat, avocat, technicien, particulier...

Il est évident que construire cette démonstration raisonnée requiert beaucoup de réflexion et plus de temps que pour la contester dans le but d'ébranler la conviction du magistrat, ou d'instiller le doute dans son esprit.

Pour que les contestations en matière de taxation soient valablement recevables, il est indispensable qu'elles soient prouvées de façon irréfutable car, à la différence des parties, le magistrat de la taxation, bien que semestriellement avisé du déroulement de l'expertise, n'a pas participé aux devoirs accomplis par l'expert, de sorte qu'il peut aisément être abusé par de pseudo évidences ou par des arguments avancés pour les besoins de la cause.

Dès lors, il est inacceptable que les consignations et libérations, accordées par le tribunal au cours de l'expertise, auxquelles les parties ont acquiescé, puissent être remises en cause lors de la procédure de taxation ; pareille attitude doit être considérée comme déloyale et dès lors sanctionnée.

De surcroît, outre son caractère tardif, la contestation du coût de l'ex-

pertise dissimule la tentative de certaines parties d'échapper aux charges financières des devoirs de l'expert judiciaire, soit accomplis à leur demande, soit qu'elles ont accepté et/ou n'ont pas contesté *in tempore non suspecto*, c'est-à-dire lorsque l'expertise répondait encore à leurs intérêts.

Ce silence est souvent justifié par l'argument spécieux et passe-partout : « *On ne veut pas se mettre l'expert à dos !* ». Comment ne pas voir dans cette attitude une duplicité contraire au prescrit de l'article 972 bis, § 1<sup>er</sup>, qui dispose : « ... *Les parties sont tenues de collaborer à l'expertise ...* » ?

Pareille exigence doit être impérativement respectée et toute dérive dûment sanctionnée (cf. *infra*), sans quoi s'installera un procès dans le procès ; c'est d'ailleurs parfois l'objectif de certaines parties.

En conséquence, toutes les contestations tardives doivent être rejetées car, la plupart du temps, il s'agit d'arguments avancés sans preuve, c'est-à-dire des hypothèses, des conjectures déjà opportunément destinées à semer le doute dans l'esprit du magistrat lorsqu'il lui faudra juger du fond de l'affaire ; en réalité, les contestations tardives en matière de taxation constituent déjà l'antichambre de la mise en cause de la crédibilité, de la qualité et de la pertinence des conclusions du rapport d'expertise.

Quoi qu'il en soit, si d'aventure un doute devait s'installer, il paraît normal et même évident que celui-ci doive bénéficier à l'expert judiciaire car c'est sous serment qu'il met ses compétences au service de la justice. En outre, le doute ne bénéficie-t-il pas toujours au mis en cause ?

## LA SOLITUDE DE L'EXPERT

Actuellement, de façon de plus en plus fréquente, la procédure judiciaire se transforme en procès dans le procès.

À cette occasion, les experts judiciaires deviennent la cible des parties qui découvrent, au fur et à mesure de l'expertise, que leur thèse se heurte à la réalité des éléments relevés par celui que le tribunal a désigné pour reconstituer les faits litigieux.

Dès lors, les tentatives de remplacement, de récusation, les contestations d'honoraires sont autant de moyens pour discréditer l'expert et son rapport. En conséquence, suite à la surcharge

des tribunaux, ceux-ci ne consacrent pas toujours le temps suffisant à l'étude du bien-fondé des mises en cause du sérieux et du soin que l'expert a consacrés à l'accomplissement de sa mission.

Il arrive même qu'à l'insu de l'expert, des parties se concilient sur base de son avis tout en se liguant contre lui pour contester ses honoraires.

En pareille occurrence, s'instaure entre le tribunal et les parties un débat juridique sophistiqué dans lequel l'expert se sent bien seul.

## CONCLUSION

À l'instar des dispositions françaises en la matière, l'instauration d'un juge du contrôle de l'expertise, prévue à l'article 972, § 2, al.6 du Code judiciaire et celle d'une couverture d'assurance pour les frais d'assistance juridique devraient permettre aux experts judiciaires belges de ne plus subir les aléas et inconvénients des parties querulentes.

## NOTES

1. La querulence est définie comme une tendance pathologique à se plaindre d'injustices dont on se croit victime. Dans le système judiciaire, les personnes souffrant de querulence sont appelés « plaideurs querulents ». Par leur attitude, ils peuvent perturber les activités d'un tribunal en surchargeant son travail.
2. Article 972 bis du Code judiciaire : « *Les parties sont tenues de collaborer à l'expertise. À défaut, le juge peut en tirer toute conséquence qu'il jugera appropriée.* »
3. Article 973 du Code judiciaire : « *Le juge qui a ordonné l'expertise [...] suit le déroulement de celle-ci et veille notamment au respect des délais et de son caractère contradictoire [...]. Les experts exécutent leur mission sous le contrôle du juge qui peut [...] assister aux opérations [...].* »
4. Article 971 al.3 du Code judiciaire : « *Si la récusation est rejetée, la partie qui l'a faite peut être condamnée à des dommages-intérêts envers l'expert qui le requiert, mais [...] il ne peut, en la cause, demeurer expert.* »
5. *L'avenir de la profession d'avocat*, Patrick Hofströssler.
6. Article 446 ter du Code judiciaire : « *Les avocats fixent leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre d'eux dans l'exercice de leur fonction.* »
7. Article 972 § 2 du Code judiciaire : « *La décision prise à l'issue de la réunion d'installation précise : l'estimation du coût global de l'expertise ou, à tout le moins, le mode de calcul des frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseils techniques.* »
8. Article 990 du Code judiciaire : « *L'état de frais et honoraires détaillé mentionne séparément : le tarif horaire, les frais de déplacement... l'imputation des montants libérés.* »
9. *Journal des tribunaux*, pp. 440 et suivantes.
10. Des frais sont couverts par un tiers payant par exemple si le justiciable a une assurance protection juridique.
11. Voir à ce propos, les nos 124, 127, 129 de la *Revue Experts*.